



AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis municipal no 43/01

Concerne : Modification du règlement et du tarif général du port des Abériaux

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission composée de Mme Ariane FISCHER (Présidente) et de MM. Michel AUGSBURGER, Peter DORENBOS, Roland DUSS et Jean VUILLE, s'est réunie le 27 mars et le 3 avril.

M. Michel AUGSBURGER était excusé pour la première séance, M. Roland DUSS pour la seconde, M. Jean VUILLE pour les deux.

Elle remercie M. André FISCHER, Municipal responsable, d'avoir assisté à la première séance et d'avoir répondu à ses questions.

Remarques préliminaires

Après plus de dix ans de bons et loyaux services, la Municipalité a souhaité mettre à jour le règlement du port des Abériaux, ainsi que le tarif général y relatif.

Cette révision a pour but de renforcer la base légale lui permettant de gérer le port de manière plus efficace et plus dynamique.

La commission a souhaité participer activement au dépoussiérage du règlement, sur le fond et sur la forme, ce qui explique les nombreux amendements qu'elle vous propose.

Entre autres modifications terminologiques, les termes "piquets" ont été remplacés par "pieux" pour coller à la réalité de ce qui a été mis en place durant les travaux de réfections du port. Tout ce qui avait trait aux planches à voile a (à une exception près) également disparu.

La commission a également relu parallèlement l'ancien règlement, ce qui lui a permis de constater quelques divergences non mentionnées dans le préavis. Elles font donc partie des amendements qui sont proposés.

Le nom des services de l'Etat qui sont mentionnés dans le règlement ont été adaptés à leurs nouvelles terminologies.

Les modifications, insertions et déplacements d'articles que nous proposons nécessiteront une renumérotation de l'ensemble du règlement en faisant extrêmement attention à tous les renvois entre articles.

Termes généraux

"bateau" Le terme "bateau" est défini par l'article 3 et régulièrement utilisé. Le terme "embarcations" apparaît également souvent mais n'est pas défini. Afin que la terminologie utilisée soit identique et sans équivoque tout au long du règlement, nous vous proposons de remplacer le mot "embarcation" par "bateau" dans tous les articles concernés. Ceci amènera une ré-écriture grammaticale de certains articles.

Voir amendement no 1.

Administration & Autorité portuaire

Une clarification des termes "Administration portuaire" et "Autorité portuaire" nous semble nécessaire.

Voir amendements no 2 & 3.

"pieux" Le terme "piquets" n'a pas été remplacé par le terme "pieux" à l'article 10.

Voir amendement no 4.

Analyse détaillée du nouveau règlement

Art. 8 Le paragraphe "d" de l'ancien règlement n'a pas été intégralement repris dans le nouveau texte. Nous proposons de le remettre en corrigeant également le terme "ancrage" par "amarrage".

Voir amendement no 5.

Art. 12 Afin d'atteindre l'objectif visé, nous vous proposons de remplacer le terme "non immatriculables" par "non immatriculés".

Voir amendement no 6.

Art. 15 La définition de la durée de stationnement dans les places visiteurs, si elle est compréhensible dans l'esprit, ne l'est pas dans la forme. Nous proposons une refonte du texte.

Voir amendement no 7.

Art. 17 La réservation des places visiteurs est sous le contrôle de la Municipalité. Nous souhaitons lui laisser une marge de manœuvre plus large en ouvrant les autorisations à toutes les sociétés nautiques.

Voir amendement no 8.

Chap. III Nous proposons que les articles formant ce chapitre soient dans le même ordre que la procédure appliquée, soit la gestion de la liste d'attente, l'attribution des places, gestion des places attribuées. Le contenu de l'article 27 sera repris par les articles 34 et 21.

Voir amendements no 9 & 10.

Art. 21 Le permis de navigation est souvent établi qu'au moment où une personne obtient une place d'amarrage. La deuxième phrase de l'article 27 est donc à insérer dans l'article 21.

Voir amendement no 11.

Art. 23 L'accord d'un changement incombe à l'administration portuaire qui a la connaissance des disponibilités.

Voir amendement no 12.

Ex-Art. 23 L'article 23 du règlement en vigueur définit les bateaux appartenant à des personnes morales et associations. Nous proposons de l'introduire tel quel dans le nouveau règlement de façon à ne pas interdire à une société nautique ou à une entreprise d'avoir un bateau au port.

Voir amendement no 13.

Art. 28 Etant donné qu'il y a deux taxes, il y a lieu de mettre cette information au pluriel.

Voir amendement no 14.

Art. 29 Plusieurs modifications vous sont proposées :

- Modification du titre, qui est identique à l'article 21
- Précision que les places sont attribuées en fonction de l'ordre dans lequel les demandes sont arrivées à l'administration portuaire
- Rétablissement du paragraphe "b" tel qu'il existe dans le règlement actuel. En effet, la longueur des listes d'attente d'aujourd'hui n'est pas forcément celle de demain. De plus, la restriction proposée interdit à un non Vaudois de changer de place puisqu'il doit refaire une demande.

Voir amendement no 15.

Art. 31 L'article 10 mentionné n'est pas celui du règlement, mais celui du tarif général du port. Afin de clarifier la situation, nous proposons de compléter cet article.

Voir amendement no 16.

Art. 32 Tout comme pour l'article 28, étant donné qu'il y a deux taxes, il y a lieu de mettre cette information au pluriel.

Voir amendement no 17.

Art. 33 Le terme de nuitées doit être généralisé.

Voir amendement no 18.

Art. 34 La première phrase de l'article 27 est insérée dans cet article de façon à former un tout.

Voir amendement no 19.

Art. 39 Le deuxième paragraphe est nouveau par rapport au règlement actuel.

Art. 45 La tempête "Lothar" ainsi que la pollution du 14 juillet 2000 ont démontré que le garde-port n'est pas la seule personne à devoir être autorisée à monter sur les bateaux.

Voir amendement no 20.

Art. 46 L'article existant n'a pas été repris tel quel :

- La lettre "h" a été tronquée par erreur : Nous proposons de le compléter.
- La lettre "j" a été supprimée par erreur : Nous proposons de le remettre.
- La lettre "r" a été ajoutée.

Voir amendement no 21.

Art. 54 Le dernier paragraphe est nouveau par rapport au règlement actuel.

Art. 56 Une précision est à apporter pour la désignation du tarif.

Voir amendement no 22.

Analyse détaillée du nouveau tarif

Art. 4 Le renvoi à l'article 58 du règlement pour l'explication des tarifs A et B serait le bienvenu.

Voir amendement no 23.

Art. 4 Les taxes sont calculées en fonction de la surface occupée. Chaque lettre de catégorie correspond à un prix au mètre carré différent.

La Municipalité propose de pratiquement doubler le tarif de la catégorie "T" afin de l'aligner sur la catégorie "A".

De plus, le prix au mètre carré n'a pas été calculé correctement pour la catégorie "T2" :

Catégorie	M ²	Tarif "A"		Prix au M ²	
		Actuel	Proposé	Actuel	Proposé
T2	10.00	130.00	290.00	13.00	29.00
T3	16.50	215.00	420.00	13.03	25.45
A1	11.25	290.00	290.00	25.78	25.78

La commission, bien qu'elle comprenne les arguments avancés par la Municipalité, ne peut se résoudre à accepter une augmentation d'une telle ampleur.

Un chiffre devant tout de même être avancé, nous vous proposons de plafonner à 20.- le prix au mètre carré pour les places T2 et T3.

Voir amendement no 24.

Art. 7 La taxe pour les frais de déplacement est nouvelle. Nous vous proposons d'en modifier l'intitulé.

Voir amendement no 25.

Art. 13 Une précision est à apporter pour la désignation du tarif.

Voir amendement no 26.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis no 43/01 relatif à la modification du Règlement et du Tarif général du port des Abériaux,

lu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'adopter le préavis No 43/01 relatif à la modification du Règlement et du Tarif général du port des Abériaux, tel qu'amendé.

Prangins, le 6 avril 2001.

La Commission

Ariane FISCHER
(Présidente)



Michel AUGSBURGER



Peter Dorenbos



Roland DUSS



Jean VUILLE



Annexe

Amendements au préavis 43/01

1. Le terme "embarcation" est à remplacer par le terme "bateau". Les articles touchés sont les suivants : 10 à 12, 15, 18, 19, 26, 28, 29, 31, 33, 36, 40, 45, 46, 49, 50, 58, ainsi que le chapitre IV et sa référence dans le sommaire.

2. L'article 1 est modifié comme suit :

Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale (**ci-après désigné : administration portuaire**), et les obligations et droits des usagers relatifs à la gestion et l'utilisation du port de Prangins (ci-après désigné : le port), aménagé et exploité en vertu de la concession N° 194 du 27 janvier 1989 délivrée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Prangins (ci-après désignée : la Commune), autorisant celle-ci à faire usage des eaux et grèves d'un secteur du lac Léman pour la création d'un port public.

3. Un nouvel article est inséré entre l'article 3 et 4 :

Titre : **Définition de l'autorité portuaire**

Texte : **L'autorité portuaire est l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de la Municipalité ou de l'administration portuaire. En font partie le garde-port, la police et les services de secours.**

4. L'article 10 est modifié comme suit :

Les places d'amarrage sont balisées par des bouées blanches ou des **pieux**. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage **du bateau** non conforme.

5. L'article 8 est modifié comme suit :

La Municipalité peut confier à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer le port sous sa propre responsabilité. La convention de délégation est approuvée par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Le mandataire exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, sauf celles dont l'énumération suit :

- a) assermentation du garde-port;
- b) fixation des taxes et redevances;
- c) attribution des places d'amarrage;
- d) sanction par l'amende ou le retrait **du droit d'amarrage aux infractions au présent règlement.**

6. L'article 12 est modifié comme suit :

Pour les bateaux non **immatriculés**, le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription lisible et indélébile sur **le bateau** mentionnant : nom, prénom, adresse.

Les **bateaux** non identifiables seront **mis** en fourrière.

7. L'article 15 est modifié comme suit :

Le navigateur qui amarre son **bateau** sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à l'article 13, alinéa 2, est admis pour une durée maximale de 8 nuitées consécutives et au maximum 30 nuitées par année. **Chaque séjour doit être séparé par au moins 8 nuitées.** Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe par nuitée.

L'article 33 demeure réservé.

8. L'article 17 est modifié comme suit :

La réservation d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée. La Municipalité peut cependant réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques.

9. L'ordre des articles est modifié comme suit :

Les articles 34, 35 et 29 se placent avant l'article 21.

10. L'article 27 est abrogé.

11. L'article 21 est modifié comme suit :

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. La lettre d'attribution tient lieu d'autorisation.

Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre.

Le permis de navigation devra être présenté pour les bateaux immatriculables.

Tout bateau n'étant pas en possession d'une autorisation d'amarrage au port des Abériaux sera considéré comme visiteur.

12. L'article 23 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit, préalablement, demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'**Administration** portuaire.

13. Un nouvel article est inséré entre l'article 24 et 25 :

Titre : **Bateau appartenant à des personnes morales et associations**

Texte : **Les personnes morales et les associations ne peuvent être mises au bénéfice d'une place d'amarrage que dans la mesure où, sur le permis de navigation du bateau pour lequel elles sollicitent une place d'amarrage, elles sont désignées comme propriétaires dudit bateau.**

14. L'article 28 est modifié comme suit :

Le détenteur d'une place d'amarrage ou d'entreposage, qui renonce à mettre son **bateau** à l'eau ou à terre pour une saison, doit en aviser immédiatement et par écrit la Municipalité. Dans le cas où la place d'amarrage ou d'entreposage reste libre durant une saison sans avis préalable à la Municipalité, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage ou d'entreposage.

Le retrait de l'autorisation est fait selon les dispositions de l'article 32.

Dans tous les cas, **les taxes annuelles sont dues** selon le tarif en vigueur.

La saison est définie du 15 janvier au 15 octobre.

15. L'article 29 est modifié comme suit :

Titre : **Priorité d'attribution des places**

Texte : Les places d'amarrage disponibles sont attribuées **par ordre d'arrivée des demandes**, en priorité:

- a) aux propriétaires **de bateaux** régulièrement domiciliés sur le territoire de la Commune de Prangins et/ou dont les éléments de revenu sont, au niveau des impôts communaux, imposés à 10 % ou plus en faveur de la Commune de Prangins.
- b) aux autres propriétaires **de bateaux**. Dans ce cas, la priorité est donnée, dans l'ordre suivant, aux habitants :
 - de communes vaudoises non-riveraines du lac;
 - de communes vaudoises riveraines du lac;
 - **d'autres cantons;**
 - **d'autres pays.**

16. L'article 31 est modifié comme suit :

Tout propriétaire ou détenteur **de bateau** bénéficiant d'une place d'amarrage, d'entreposage ou d'hivernage doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité, par écrit, tout changement d'adresse, de bateau ou de son équipement.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour. En cas d'inobservation de cette prescription, l'émolument fixé par le tarif général du port sera doublé. L'art. 10 demeure réservé **en cas de changement de bateau.**

17. L'article 32 est modifié comme suit :

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement.

La décision est précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau ait été remplacé ou que le permis de navigation définitif n'a pas été soumis au contrôle de l'administration portuaire dans le délai de six mois depuis l'attribution de la place;
- si **les taxes** de location **demeurent impayées** plus de trois mois après **leurs échéances**, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si le bénéficiaire a obtenu, pour le même bateau, une autorisation dans un autre port;
- si la place demeure inoccupée sans motif valable durant une saison;
- si l'on utilise le courant de quai à des fins de chauffage.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

18. L'article 33 est modifié comme suit :

Les propriétaires **de bateaux étrangers** au port, qui y séjournent durant plus de 8 **nuitées consécutives** ou plus de 30 jours par année, doivent être au bénéfice d'une autorisation spéciale délivrée par la Municipalité.

Seule sera admis un **bateau muni** d'un permis de navigation.

19. L'article 34 est modifié comme suit :

La Municipalité, respectivement son mandataire éventuel, tient à jour une liste d'attente pour chaque catégorie de places à disposition. Les personnes demandant d'être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir. **La demande de place doit être présentée sur la formule ad hoc délivrée par la Municipalité.**

20. L'article 45 est modifié comme suit :

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le garde-port ou tout autre **corps constitué** sont autorisés à monter sur **tout bateau** et à prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

21. L'article 46 est modifié comme suit :

- h) de se baigner dans le port **et à l'entrée du port.**
- s) d'**amarrer dans le port des bateaux multicoques.**

22. L'article 56 est modifié comme suit :

Les places d'amarrage, d'entreposage et d'hivernage font l'objet de taxes de location selon le tarif général du port des Abériaux. Celui-ci est arrêté par la Municipalité et doit être approuvé par le Conseil communal et le Conseil d'Etat du canton de Vaud. L'article 12 du tarif **général** du port des Abériaux demeure réservé.

Les taxes pour les places d'amarrage et d'entreposage sont fondées sur le critère de la surface d'encombrement théorique

Il est perçu une taxe d'amarrage ou d'entreposage couvrant les intérêts et l'amortissement des investissements consentis par la Commune et une taxe d'utilisation couvrant les frais d'exploitation du port.

23. L'article 4 du tarif général du port des Abériaux est modifié comme suit :
Ajout du renvoi à l'article 58 du règlement du port des Abériaux au-
dessous des entêtes de colonnes "Tarif A" et "Tarif B".

24. L'article 4 du tarif général du port des Abériaux est modifié comme suit :

Catégorie	M ²	Tarif	
		"A"	"B"
T2	10.00	200.00	300.00
T3	16.50	330.00	495.00

25. L'article 7 du tarif général du port des Abériaux est modifié comme suit :
Tout bateau de passage séjournant dans le port est astreint à une taxe
d'amarrage par nuitée, dès la 1 ère nuitée : Fr. 10.-

Frais de déplacement de **bateaux**
en infraction

Fr. 100.--

26. L'article 13 du tarif général du port des Abériaux est modifié comme suit :
Le tarif **général** du port des Abériaux du 25 janvier 2000 est abrogé dès
l'entrée en vigueur du présent tarif.

Ces amendements font parties intégrantes du rapport d'étude du préavis no 43/01.